

Arrêt

n°52 031 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 15 mars 2010 (portant référence ...) par laquelle la partie adverse refuse la carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et lui enjoint, corollairement, de quitter le territoire, décision notifiée le 26 mars 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FALLAH *loco Me T. MAUDOUX*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique, le 22 août 2004, muni de son passeport national ainsi que d'une carte d'identité italienne valable jusqu'au 18 mai 2005. Le lendemain, il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la ville de Namur.

1.2 Le 17 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 14 mai 2008.

Le 26 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée .

1.3 En date du 3 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant de ses parents belges.

1.4. Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge de ses parents belges, [W. M.] et [A.F.]

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il est à charge de ses parents belges [W.M.] et [A.F.]. En effet, l'intéressé produit un document attestant l'envoi d'argent via Western Union. Or ce document atteste tout au plus que l'intéressé a envoyé une somme de 370 Euro à [I. W.] en date du 28.06.2004. De plus, les revenus du ménage sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale belge. En effet, l'intéressé produit deux virements datés du 30/10/2009 qui indiquent chacun un versement de 483,86€ (au total 967,11€) de la part du CPAS de Namur à l'attention de Monsieur [W. M.] et un document du CPAS de Namur daté » du 17/04/2007 qui indique qu'un montant mensuel de 415,11€ est octroyé à Madame [A. F.] du 01/04/2007 au 31/10/2007. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs[...] du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'Administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation de l'article 8, alinéa 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales concernant le droit au respect de la vie privée et familiale ; [de la] violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle soutient en substance être à charge de ses parents et, plus accessoirement, de sa sœur, tous trois de nationalité belge et domiciliés à la même adresse que le requérant, son épouse et les deux enfants mineurs du couple en ce qu'ils assument « *l'ensemble des frais afférents à la subsistance du ménage* ».

Indiquant à ce propos que son père émarge de l'Office nationale des Pensions, que sa mère bénéficie du revenu d'intégration et que sa sœur est occupée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne tenant pas compte de l'ensemble des revenus du ménage et de la famille.

En termes de mémoire en réplique, elle précise que l'ensemble des éléments évoqués par le requérant devait être connu en temps utile par la partie défenderesse, le requérant résidant depuis plusieurs années au domicile de ses parents et ayant exposé sa situation dans le cadre de ses deux demandes d'autorisation de séjour.

Elle estime qu'au regard des ressources de la famille et la mise à disposition d'un logement, il ne peut être contesté qu'elle est bien à charge de sa famille.

Elle argue enfin que l'acte attaqué contrevient à son droit à la vie privée et familiale et fait valoir à cet égard que « *le requérant est en effet domicilié de longue date avec ses parents et ses deux sœurs alors que son épouse et ses deux enfants séjournent également en Belgique. Compte tenu de cette circonstance et de son séjour prolongé sur notre territoire, le requérant ne dispose naturellement plus d'aucune attache familiale ou sociale à l'étranger en sorte que l'exécution de la décision querellée contreviendrait à l'article 8 alinéa 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant de Belges qui accompagne ou rejoint ces derniers, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou plus, à l'instar de la partie requérante, doit être à leur charge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

Plus spécifiquement, la décision litigieuse repose sur le double motif, d'une part, que la partie requérante, n'établit pas sa dépendance financière à l'égard de ses parents belges, personnes rejoindes sur le territoire du Royaume et, d'autre part, que les revenus du « ménage », notion qu'elle identifie au couple d'ascendants, sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil observe que le motif relatif au caractère peu probant du document de transfert d'argent déposé n'est pas autrement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel son caractère à charge se déduit à suffisance de sa cohabitation avec ses parents et du cumul de leurs revenus avec ceux de sa sœur, argués comme suffisants pour faire face à l'ensemble des frais du ménage, il convient de rappeler que la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que « [...] que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. . L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] », (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Le simple fait de cohabiter avec ses parents et le fait que le ménage bénéficie de revenus suffisants, ce dernier élément étant en outre contesté, ne peuvent dès lors suffire en eux-mêmes à établir que la partie requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance tel que précisé ci-dessus vis-à-vis de la personne rejointe, ni que le ménage de celle-ci disposait de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

Quant au second motif de l'acte attaqué, le Conseil relève que le constat de l'insuffisance des revenus du ménage des parents du requérant, ressort clairement des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, dont il résulte que ses parents étaient bénéficiaires des revenus alloués par le CPAS de Namur.

Par conséquent, et dès lors que les parents de la partie requérante, qui étaient, incontestablement à charge du système d'aide sociale belge, n'étaient par définition, pas à même de subvenir seuls à leurs propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels de parents de la partie requérante et non à ceux d'une tierce personne, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en tant que descendant à charge de ses parents belges.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les revenus de sa sœur pour apprécier la capacité financière de ses parents dès lors qu'ils forment un ménage, force est de constater que les revenus de la soeur sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement puisque la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où l'autorité a statué.

Il convient de préciser à cet égard qu'il incombe à la partie requérante de fournir spontanément les preuves nécessaires à l'obtention du séjour qu'elle sollicite, et il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard en vérifiant si, dans le cadre d'une autre procédure particulière, elle aurait fourni les pièces et arguments nécessaires.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante serait à charge de sa sœur, force est de constater que la partie requérante n'a pas, dans sa demande de carte de séjour, sollicité de rejoindre sa sœur mais ses parents, et l'eût-elle fait, cette demande aurait été vouée à l'échec dès lors que les collatéraux n'ouvrent pas de droit au regroupement familial.

3.3. S'agissant enfin du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'implique pas le droit inconditionnel pour un enfant majeur de résider dans le même pays que ses parents, et que l'ingérence alléguée par la partie requérante est prévue par la loi, qui limite le droit au regroupement familial.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY